



QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES PERSONNES ?

La traite des personnes, dite aussi esclavage moderne ou traite des êtres humains, regroupe, entre autres, la traite des personnes des deux sexes et la servitude involontaire. La loi des États-Unis Trafficking Victims Protection Act (TVPA) de 2000 et ses amendements, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale (Protocole de Palerme), emploient plusieurs termes pour décrire ces services forcés, y compris la servitude involontaire, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude pour dette et le travail forcé.

La traite peut impliquer le déplacement de personnes, mais pas nécessairement. Aux termes de la TVPA, des personnes peuvent être considérées comme des victimes de la traite qu'elles aient ou non été acheminées vers une situation d'exploitation, accepté au préalable de travailler pour un trafiquant ou participé à une activité criminelle en conséquence directe de la traite dont elles sont l'objet. Au cœur de ce phénomène : le fait que les trafiquants veulent exploiter et asservir leurs victimes, et la myriade de pratiques coercitives et trompeuses auxquelles ils ont recours pour parvenir à leurs fins.

TRAITE SEXUELLE

Lorsqu'un adulte se livre à un acte sexuel à des fins commerciales, prostitution par exemple, sous l'effet de la force, de menaces du recours à la force, de coercition ou de plus d'un de ces moyens, cette personne est victime de la traite. Dans ces circonstances, tout individu impliqué dans des activités visant à recruter, héberger, attirer, transporter, procurer, obtenir, fréquenter, racoler ou entretenir une personne est coupable de crimes de traite sexuelle d'un adulte. La traite sexuelle peut également correspondre à une forme particulière de coercition, à savoir lorsque les victimes sont forcées de continuer à se prostituer en raison d'une « dette » illégale qu'elles auraient contractée et qui serait liée à leurs frais de transport ou de recrutement, ou même de leur « vente », et dont les exploiters exigent le règlement avant qu'elles ne puissent recouvrer la liberté. Peu importe si la personne se livrant à la prostitution a donné son consentement au départ : si elle est ensuite maintenue dans cette situation par des manœuvres psychologiques ou par la force, elle est effectivement victime de la traite et doit bénéficier des mesures spécifiées dans le Protocole de Palerme et les lois nationales applicables.

Traite sexuelle des enfants

Lorsqu'on recrute, attire, héberge, transporte, procure, obtient, fréquente ou racole un mineur (un enfant de moins de 18 ans) en vue d'un acte sexuel à des fins commerciales, il n'est pas nécessaire de prouver le recours à la force, à la tromperie ou à la contrainte pour entamer une action en justice pour délit de traite des personnes. Il n'y a aucune exception à cette règle : aucune rationalisation culturelle ou socioéconomique ne change rien au fait que les enfants exploités dans le milieu de la prostitution sont des victimes de la traite. La législation américaine et les textes législatifs de la plupart des pays du monde interdisent l'emploi d'enfants dans le commerce du sexe. La traite sexuelle a des conséquences dévastatrices sur les mineurs, parmi lesquelles des traumatismes physiques et psychologiques à long terme, des maladies (notamment le VIH/sida), la toxicomanie, des grossesses non désirées, la malnutrition, l'exclusion sociale et même la mort.

TRAVAIL FORCÉ

Le travail forcé, aussi appelé parfois trafic de main-d'œuvre, comprend toute la gamme des activités (recruter, héberger, transporter, procurer ou obtenir) dans lesquelles une personne a recours à la force ou à la menace de violences physiques, à des moyens de coercition psychologiques, à des abus de pouvoir, à la tromperie ou à d'autres moyens coercitifs pour en obliger une autre à travailler. Quand une personne fait l'objet d'une telle exploitation, le fait qu'elle ait initialement consenti à travailler pour l'employeur n'a pas de valeur juridique : l'employeur est un trafiquant, et l'employé une victime de la traite. Les migrants sont particulièrement vulnérables à cette forme de traite des personnes, mais on peut aussi être victime du travail forcé dans son propre pays. Les victimes féminines du travail forcé ou servile, surtout les femmes et les filles en servitude domestique, sont souvent également victimes d'abus ou d'exploitation sexuelle.

Travail servile ou servitude pour dette

Un moyen de coercition qu'utilisent les trafiquants dans le domaine de la traite sexuelle et du travail forcé concerne l'imposition d'un cautionnement ou d'une dette. Certains travailleurs héritent d'une dette ; par exemple, en Asie du Sud, on estime que des millions de victimes de la traite travaillent pour rembourser les dettes de leurs ancêtres. D'autres deviennent des victimes lorsque des trafiquants ou des recruteurs exploitent illégalement une dette initiale contractée, en connaissance de cause ou non, pour obtenir un emploi.

La servitude pour dette des travailleurs migrants, dans leur pays d'origine ou le pays de destination, peut aussi tenir au comportement des trafiquants, agences de recrutement et employeurs qui imposent des frais de recrutement et des taux d'intérêt exorbitants, ce qui rend difficile, voire impossible, le remboursement de la dette. Ce genre de situation peut se produire dans le contexte de programmes de travail intérimaire où le statut juridique des travailleurs dans un pays est lié à l'employeur, les travailleurs ayant alors peur de demander réparation.

Servitude domestique involontaire

La servitude domestique involontaire est une forme de traite des personnes rencontrée dans des circonstances spécifiques : le travail chez des particuliers, qui présente des vulnérabilités distinctes pour les victimes. La servitude domestique involontaire relève d'un acte criminel, qu'une personne ne soit pas libre de quitter son emploi, qu'elle soit victime d'abus ou qu'elle soit sous-payée, voire qu'elle ne soit pas payée du tout. De nombreuses personnes en situation de servitude domestique ne bénéficient pas des avantages et des protections fondamentales accordés normalement aux autres groupes de travailleurs – ne serait-ce qu'avoir un jour de congé, par exemple. En outre, ces personnes voient leur liberté de mouvement limitée, et le travail chez des particuliers accroît leur isolement et leur vulnérabilité à l'exploitation. En règle générale, les inspecteurs du travail n'ont pas le droit de vérifier les conditions de travail chez les particuliers. Les travailleurs domestiques, en particulier les femmes, font face à différentes formes d'abus, de harcèlement et d'exploitation, y compris de violences sexuelles et de violence basée sur le genre. Ces éléments, envisagés dans leur ensemble, peuvent être des signes indicateurs de servitude domestique involontaire. Lorsque l'employeur bénéficie du statut et de l'immunité diplomatiques qui le mettent à l'abri des poursuites judiciaires au civil ou au pénal, la vulnérabilité du travailleur domestique s'en trouve considérablement accrue.

Travail forcé des enfants

Si certaines formes du travail des enfants sont légales, d'autres en revanche tiennent de l'esclavage ou de pratiques assimilables à l'esclavage. On doit envisager cette possibilité, par exemple, lorsqu'un enfant semble placé sous la garde de quelqu'un qui ne fait pas partie de sa famille et qui l'oblige à exécuter des tâches dont sa famille ne retire aucun avantage financier et sans l'autoriser à partir, comme dans le cas de la mendicité forcée. Les mesures de lutte contre la traite devraient compléter, et non remplacer, les actions traditionnelles contre le travail des enfants, notamment celles qui visent à identifier les cas de travail forcé pour y remédier et à veiller à l'instruction des enfants. Les personnes qui asservissent et exploitent les enfants ne doivent pas échapper aux sanctions pénales – ce qui se produit quand les gouvernements appliquent des mesures administratives, moins sévères, dans les cas de traite des enfants.

RECRUTEMENT ET UTILISATION ILLICITES D'ENFANTS SOLDATS

L'emploi d'enfants soldats est une manifestation de la traite des personnes lorsqu'il implique le recrutement ou l'utilisation illicites d'enfants par des forces armées – au moyen de la force, de la tromperie ou de la contrainte – comme combattants ou pour d'autres formes de travail. Les coupables peuvent être les forces armées nationales, des organisations paramilitaires ou des groupes rebelles. De nombreux enfants sont kidnappés pour servir de combattants. D'autres sont forcés de travailler comme porteurs, cuisiniers, gardes, domestiques, messagers ou espions. Les fillettes peuvent être forcées de « se marier » ou d'avoir des rapports sexuels avec des chefs militaires et des combattants de sexe masculin. Les enfants soldats des deux sexes sont souvent victimes de violence et d'exploitation sexuelles aux mains de groupes armés. Ces enfants subissent les mêmes conséquences physiques et psychologiques que ceux qui sont victimes de la traite sexuelle.